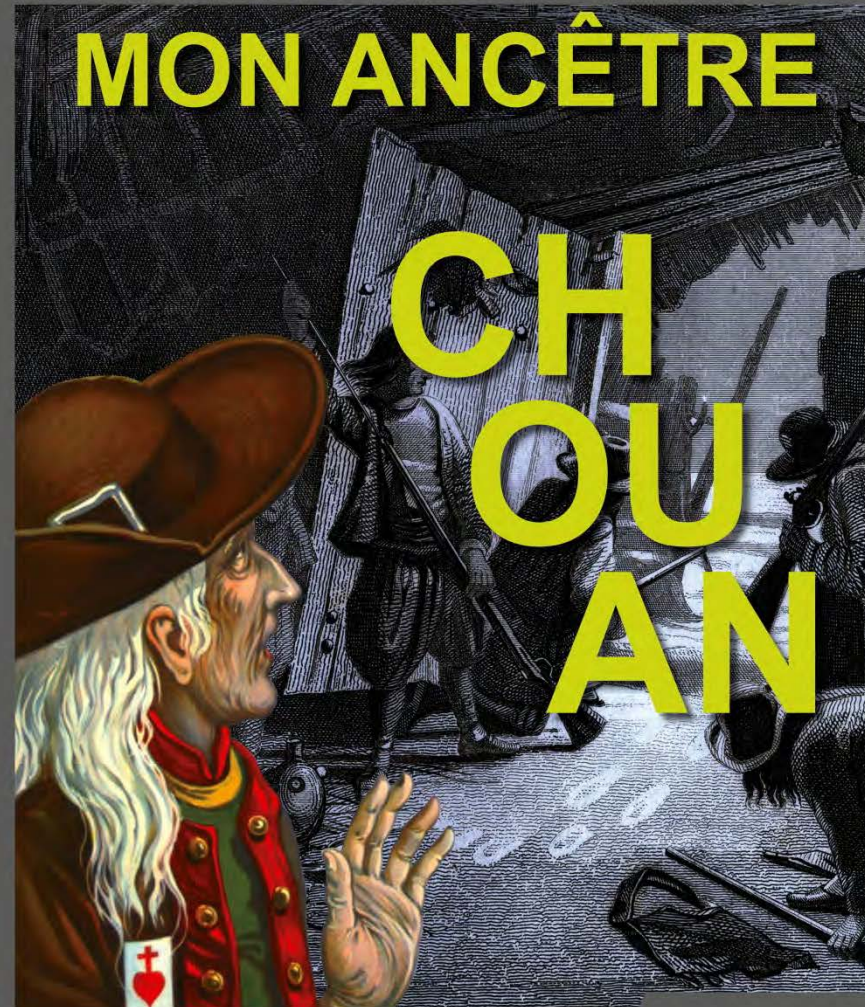


ATELIER D'INITIATION À LA RECHERCHE



MARDI 8 DÉCEMBRE 2015. 9 h 30 - 11 h 30

Sur inscription - 15 participants maximum

Archives départementales du Morbihan

Tél. 02 97 46 32 52

archives.morbihan.fr



MON ANCÊTRE CHOUAN

Constat de départ : il est difficile de trouver des éléments sur la vie et le parcours des chouans dans les fonds d'archives de la période révolutionnaire et du premier quart du 19^e siècle.

La documentation conservée provient en effet de l'administration républicaine et laisse donc peu ou pas de place à la chouannerie et ces acteurs hormis pour alerter les autorités sur les troubles qui ont lieu et sur les mesures à apporter pour y remédier.

Cependant, la série L renferme tout de même des renseignements intéressants mais ils sont dispersés à travers le fonds. On peut alors dégager quelques thématiques assez prometteuses : la police générale et administrative, la sûreté générale, la justice, les commissions militaires... sans oublier les abondantes liasses et autres registres de correspondances.

Il est donc possible d'obtenir des résultats mais qui peuvent s'avérer anecdotiques dans le cadre de recherche sur un parcours individuel.



MON ANCÊTRE CHOUAN

Exemple des commissions militaires siégeant après l'affaire de Quiberon :

Expédition
1^{er} cahier

Interrogations des Détenus
de la
Commune de Craek

Grand Commission Militaire

19 fructidor
an 3

Interrogations de la Commune de Craek. 2^{ème} cahier
Département du Morbihan

L'an Cinquième de la République Française une et indivisible
le dix Neuf fructidor, la Seconde Commission Militaire a écrit
Sa Scavoir a Six heures du Matin.

Interrogations Réponses

Coccard de la Commune à copier

Bon et est
Il est vrai

Pourquoy qu'il a été condamné à la mort
C'est qu'il a été condamné à la mort
C'est qu'il a été condamné à la mort

Il venoit avec qui l'on a fait le massacre
On est actuellement à la recherche
C'est qu'il a été condamné à la mort
C'est qu'il a été condamné à la mort

Il n'a rien de mieux que les Chouans
Ils la Commune de Craek a été
C'est qu'il a été condamné à la mort

Il n'a rien de mieux que les Chouans
Ils la Commune de Craek a été
C'est qu'il a été condamné à la mort

Il n'a rien de mieux que les Chouans
Ils la Commune de Craek a été
C'est qu'il a été condamné à la mort



MON ANCÊTRE CHOUAN

Il n'est pas ici question de donner une solution ou une réponse unique aux interrogations des chercheurs.

Cet atelier a pour objectif de donner des clés et des pistes pouvant permettre de retracer le parcours des chouans pendant les guerres révolutionnaires et les Cent-Jours de 1815.

Pour cela, les Archives départementales ont classé un fonds indispensable et primordial pour les lecteurs : la sous-série **3 R – Anciens combattants et victimes de guerre (1800-1940)**.

Ce fonds contient 122 cotes concernant les anciens membres des armées royales de l'Ouest (3 R 15 à 137) et consiste en partie en des dossiers de pensions constitués sous la Restauration par les Bourbons revenus au pouvoir (entre 1814 et 1834).



MON ANCÊTRE CHOUAN

Le contexte réglementaire et législatif.

La constitution et l'instruction de ces dossiers de pension sont autorisées et organisées par une série d'ordonnances royales, de lois de finance et autres décisions.

La première ordonnance est prononcée le 31 mai 1814 alors que Louis XVIII est de retour en France à la tête du royaume. Une lettre du ministère de la Guerre du 17 décembre 1814 adressée à la préfecture nous en donne les principales répercussions.



MON ANCÊTRE CHOUAN

Ministère de
la Guerre

1^{re} Division

Bureau des

Sol. des Dettés

et Rémunérat.

de

Reforme

Copie

Paris, le 17. N^{bre} 1814

Général, Sa Majesté désire vous accorder un secours
de solde bienveillante, aux habitans qui ont été blessés
en combattant pour la défense du Trône pendant la guerre
qui ont eu lieu dans la province de l'Ouest, et dont
qu'il faut citer, dans chacun des D^{pt^s} d'Ille et Vilaine
et du Morbihan, une Commission mixte, qui sera
chargée de désigner à Sa Bienfaisance le blessé qui
en sera le plus susceptible. cette Commission dressera
un état général des réclamans, et sera rendre un compte
détaillé de la position et du droit de chacun et
redigera un mémoire de proposition dans la forme du modèle
ci annexé, en faveur de ceux qui paraîtront dans le cas
d'obtenir, soit une petite pension soit une indemnité, un
solde payé. elle vous remettra ensuite ce mémoire
pour que vous ne lui fassiez parvenir récépissé et votre
avis motivé, et accompagné non seulement d'un
certificat d'officier de santé constatant la gravité
des Blessures, mais encore de la preuve du défaut
de fortune, elle formera, pour les réclamans qui
n'auront pas été reconnus avoir des titres suffisans,
un tableau particulier qui indiquera, autant que
possible, le motif qui l'aura déterminé à ne pas
les comprendre dans ses dispositions.

La Commission sera composée de M. le Préfet
du Département président, du Maréchal de Camp,

Commandant le Département et d'un ancien officier
général ou Supérieur Royaliste qui sera pour les
Morbihan, M. le Maréchal de Camp Desol
de Prédelle et pour le Département d'Ille et Vilaine
M. le Maréchal de Camp Picquet de Boisguy,
concurrentement avec M. le Chevalier de la Perrière,
colonel, j'ai autorisé trois commissaires à se
rendre pour cet effet auprès de vous.

Chaque Commission s'attachera deux officiers
de santé de son choix, pour les consulter sur le
contenu des Certificats d'Infirmité, et faire le
contre-visite qu'elle jugerait nécessaires elle
pourra aussi recevoir les réclamations de l'ennemi,
et en dresser un état. Les Veuves, dont les maris
sont morts sur le champ de Bataille, seront
susceptibles d'obtenir un secours un solde payé,
et même de pensions, selon leur position, leur
Besoin et l'importance de service rendu à la
cause royale, le Mémoire de proposition à rédiger
en leur faveur aura une forme analogue à celle
que j'ai indiquée pour les Blessés, et il sera
également accompagné de la preuve du défaut de
fortune; mais on y joindra mais on y joindra le
acte de Naissance et Mariage de la Veuve, un
certificat de Non Divorce et un autre certificat
constatant qu'elle ne s'est pas remariée.

Il ne sera pas établi de Commission dans les
D^{pt^s} du Finistère et du Morbihan, ou le
nombre des Blessés, s'il en existe, est trop peu.

3 R 15



MON ANCÊTRE CHOUAN

considérable, mais les réclamations du Département de
finistère se partissent à la commission du Morbihan, et celle
du Coté du Nord à la commission d'Ille et Vilaine et
généralement la commission de chaque Dép. pourra
admettre les réclamations des Pbls du Dép. voisin
qui n'aura pas de commission, après que le Statut pécunier
auroit été vérifié et homologué par les autorités de ce
Département voisin.

M^{rs} Siquet de Boisguy et M^{rs} de la Perolaye
se concerteront sous votre autorité pour bien fixer le
limites du Pays, ou de ont autre fois commandé et
à l'effet de co-opérer, chacun pour sa partie respective
avec les deux autres membres de la commission d'Ille
et Vilaine au travail de cette commission.

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, Général, le
tarif des soldes de retraite, Pensions et Secours, qui
doit servir de Base au travail dont il s'agit. Je desiro
que vous en donniez connaissance aux commissions, en
leur faisant remarquer que le formier qui y sont portés
étant de Maximum, pour chaque cas, Sa Majesté
se persuade qu'elle favorise tous leurs efforts pour ne
pas atteindre ce Maximum, à moins que la position
des individus ne permette absolument pas de leur
accorder moins. Sa Majesté compte aussi que vous
à l'exécution de ses Intentions paternelles, chaque
commission, De concert avec vous, Général, saura concilier
la Mesure de Justice et d'humanité avec les
Engagements qu'exige l'intérêt de son royal.

?

les sommes déjà distribuées par mes ordres dans le
gouvernement de la 13^e Div^{on} M^{rs} sur les fonds mis
à ma disposition par le Roi, pour secourir les individus
qui se trouveront dans le Besoin devant être précomptés
sur la pension et gratification une fois payés
que les mêmes individus seraient dans le Cas d'être
ultérieurement, il fera faire une mention exacte de
ce formier dans la mémoire de proposition ainsi qu'à
celles qui auraient pu être payés d'après l'ordre
de commission du Roi.

Je vous prie de communiquer la disposition de la
présente lettre aux présidences et membres de commissions
et d'en faire parvenir les Extraits, pour ce qui concerne
les Départements où il n'y a pas de commission à M^{rs}
le Préfet de ces Départements.

Signé M^{rs} Duc de Dalmatie.

Pour Copie conforme Le Maréchal De
Camp, Chef d'Etat Major de la 13^e Div^{on}
Militaire Signé Mayne



Pour Copie conforme
Secrétaire Général de la Préfecture



MON ANCÊTRE CHOUAN

Création d'une commission mixte dans le Morbihan composée :

- du préfet du département ;
- du maréchal de camp commandant le département ;
- d'un ancien général ou officier supérieur royaliste ;
- de deux officiers de santé.

Cette instance a pour mission d'établir les listes nominatives des réclamants de pension ou secours à partir des dossiers constitués par :

- des militaires blessés ou non blessés ;
- des veuves de militaires ;
- des orphelins ;
- des individus éprouvés par des pertes lors de services rendus à la cause royale et des individus non militaires ayant rendu des services à la cause royale (à partir de l'ordonnance du 29 décembre 1824).



MON ANCÊTRE CHOUAN

3 R 15



A V I S.

MESSIEURS les Officiers des Armées royales de l'Ouest qui ont quelques demandes à présenter à la Commission créée pour l'examen des réclamations des anciens Officiers, sont prévenus qu'ils doivent adresser leurs états de services à M. le Lieutenant-Colonel du génie, Secrétaire de ladite commission, au Ministère de la guerre.

Ils pourront prendre connaissance du modèle de l'état à fournir, à la Mairie de Vannes, pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et dans les bureaux des Sous-Préfectures, pour les trois autres arrondissemens.

Le présent avis sera affiché dans toutes les communes du département par les soins de MM. les Maires.

FAIT à l'hôtel de la Préfecture, à Vannes, le 4 Mai 1816.

Pour le Préfet :

Le Conseiller de préfecture chargé de l'intérim,

BRULLENNE.



MON ANCÊTRE CHOUAN

Aperçu des textes applicables :

Décision royale du 12 février 1817 : accord de 250 000 franc de budget au Ministère de la Guerre pour l'attribution des secours annuels et viagers ;

Ordonnance royale du 29 décembre 1824 : budget porté à 500 000 francs et ouverture des secours aux non militaires ayant rendus des services à la cause royale ou ayant éprouvé des pertes lors de ces services ;

Ordonnance du 1^{er} août 1827 : crédit supplémentaire de 200 000 francs pour le fonds de secours en plus des 250 000 autorisés par la loi de finance du 24 juin 1827.



MON ANCÊTRE CHOUAN

3 R 38

Departement
du morbihan

Arrondissement
de Lorient

Etat des militaires des Armes Royales de l'ouest, domiciliés dans l'arrondissement
de Lorient qui sont susceptibles d'être admis à la participation des secours promis par l'ordonnance royale du 3^e 2^e 1823.

N ^o ordre	Noms et Prénoms	âge	Domicile	Grade	montant des secours	Motif de Priorité	Observations du Sous Préfet
						1^{ere} Section	
1	Tubéneuc julien	78	Languidre	soldat	100 ^{fr}	indigent	Dans l'impossibilité de pouvoir servir à la suite de sa blessure par suite d'infirmité suite de ses blessures et de son grand âge.
2	Le map (aloué)	67	Lomariquer	iv	100 ^{fr}	iv	Stupide, infirme et vivant uniquement des secours de la charité publique.
3	Camener françois	50	Caennac	lieuten ^t	100 ^{fr}	indigent	Blessé à la jambe droite et dans un tel état d'amaigrissement qu'il ne peut servir à aucun bras armé, par suite de ce fait les fonctions de lieutenant sont affaiblies et presque nulles.
4	Maxion Jean	48	Crach.	soldat	100 ^{fr}	iv	Présentement blessé à la jambe gauche et dans le cas de l'amputation.
5	Marion josph maire	54	Lomariquer	iv	100 ^{fr}	indigent	Dans la plus grande misère.
6	Leblevec josph	48	Plœmel	iv	100 ^{fr}	indigent	Blessé par les blessures dont on a pu calculer l'usage de la jambe droite, les mauvais traitements ont affaibli la constitution et allié les fonctions de lieutenant.
7	Burguin guite ^m	51	Soval-mendon	Caporal	100 ^{fr}	indigent	Blessé par les blessures et dans un tel état d'amaigrissement qu'il ne peut servir à aucun bras armé, par suite de ce fait les fonctions de lieutenant sont affaiblies et presque nulles.
8	Le Boulbe guy.	65	Lomariquer	soldat	100 ^{fr}	indigent	Blessé par les blessures et dans un tel état d'amaigrissement qu'il ne peut servir à aucun bras armé, par suite de ce fait les fonctions de lieutenant sont affaiblies et presque nulles.
9	Camérenne Josph	52	iv	sergent	100 ^{fr}	indigent	Blessé par les blessures et dans un tel état d'amaigrissement qu'il ne peut servir à aucun bras armé, par suite de ce fait les fonctions de lieutenant sont affaiblies et presque nulles.
10	Le Baron thurieu josph	64	Crach	Caporal	100 ^{fr}	indigent	Blessé par les blessures et dans un tel état d'amaigrissement qu'il ne peut servir à aucun bras armé, par suite de ce fait les fonctions de lieutenant sont affaiblies et presque nulles.
11	Le Gak Luc ^m maire	47	iv	soldat	100 ^{fr}	indigent	Blessé par les blessures et dans un tel état d'amaigrissement qu'il ne peut servir à aucun bras armé, par suite de ce fait les fonctions de lieutenant sont affaiblies et presque nulles.
12	Le Sausse jean maire	46	Crach	iv	100 ^{fr}	indigent	Blessé par les blessures et dans un tel état d'amaigrissement qu'il ne peut servir à aucun bras armé, par suite de ce fait les fonctions de lieutenant sont affaiblies et presque nulles.
13	Waltot andré Vincent	68	Lomariquer	iv	100 ^{fr}	indigent	Blessé par les blessures et dans un tel état d'amaigrissement qu'il ne peut servir à aucun bras armé, par suite de ce fait les fonctions de lieutenant sont affaiblies et presque nulles.
14	Le Noue Jean	60	iv	iv	100 ^{fr}	indigent	Blessé par les blessures et dans un tel état d'amaigrissement qu'il ne peut servir à aucun bras armé, par suite de ce fait les fonctions de lieutenant sont affaiblies et presque nulles.



MON ANCÊTRE CHOUAN

3 R 38

Etat Des Veuves de Militaires des Armées Royales et de tout Domiciliés dans l'arrondissement de Lorient qui sont susceptibles d'être admises à la participation des secours promis par l'ordonnance Royale du 3 Feb. 1823

N ^o de l'ordre	Noms et Prénoms des militaires	Grade	Date de Décès	Noms et Prénoms des veuves	âge	Domicile	montant du secours	Motif de l'état	Observations ou sous-détails
<i>1^{ère} Section</i>									
1	Leboulauc Joseph	soldat	23 Fev. 1795	Leboulauc (mariée)	77	Naviger	75	Dans la plus affreuse misère.	Mère d'un militaire tué à l'affaire de Quiberon.
2	Lehouxic math ^{is}	iv	1795	Lehouxic (mariée)	77	Cornac	75	Dans l'indigence.	Mère d'un militaire tué les armes à la main.
3	Kiskard Joseph	iv	23 Fev. 1795	Lehouxic (mariée)	76	Alanca	75	Dans une extrême indigence.	" " " "
4	Leve Jean	iv	1795	Canquy (mariée)	76	Sommarogues	75	réduite à la mendicité.	Mère d'un militaire qui mourut à l'affaire de Quiberon, tué dans les premiers jours de l'été 1795, après avoir été blessé.
5	Berte Michel	iv	1795	Lehouxic (mariée)	74	Lehouxic	75	" " "	Mère d'un militaire blessé de plusieurs coups de bayonnette et mort quelques jours après la bataille.
6	Le Stock Joseph	iv	30 Fev. 1795	Lehouxic (mariée)	74	Canquy	75	infirme et indigente.	Mère d'un militaire qui mourut à l'affaire de Quiberon et mort dans les premiers jours de l'été 1795.
7	Lehouxic Joseph	iv	1795	Lehouxic (mariée)	72	Sommarogues	75	indigente.	Mère d'un militaire tué à l'affaire de Quiberon.
8	Lehouxic Jean	iv	1795	Lehouxic (mariée)	70	Naviger	75	Dans la plus affreuse misère.	Mère d'un militaire tué à l'affaire de Quiberon.
9	Stephanno Olivier	iv	1795	Stephanno (mariée)	70	Houbauc	75	Dans l'indigence.	Mère d'un militaire tué dans une expédition.
10	Baudet Jean	iv	9 Fev. 1795	Lehouxic (mariée)	70	Arway	75	Dans la plus grande misère.	Mère d'un militaire blessé à Quiberon et mort dans les premiers jours de l'été 1795.
11	Sauty Marie Marie	iv	1795	Lehouxic (mariée)	69	"	75	Dans l'indigence.	Mère d'un militaire tué après l'affaire de Quiberon.
12	Planton Julien	soldat	1795	Dano (mariée)	68	Canquy	75	Mère d'une famille réduite à la mendicité.	Mère d'un militaire tué à l'affaire de Quiberon.
13	Légo Charles	fourrier	1795	Dano (mariée)	68	Arway	75	indigente.	Mère d'un militaire tué après l'affaire de Quiberon.
14	Jacob Jean Bapt ^{iste}	soldat	1795	Quinton (mariée)	67	"	75	Dans la plus grande misère.	Mère d'un militaire tué à Quiberon.
15	Lehouxic Jean	iv	7 Fev. 1795	Sannot (mariée)	66	Houbauc	75	indigente.	Mère d'un militaire tué les armes à la main.
16	Lehouxic Michel	iv	23 Fev. 1795	Lehouxic (mariée)	66	Lehouxic	75	Mère d'un militaire dans une extrême indigence.	Mère d'un militaire tué à Quiberon.
17	Lehouxic Mathurin	iv	20 Fev. 1795	Simonet (mariée)	66	Lehouxic	75	Dans une extrême indigence.	Mère d'un militaire mort dans les premiers jours de l'été 1795, après avoir été blessé.
18	Lehouxic Julien	iv	1795	Canielo (mariée)	65	"	75	Mère d'un militaire dans l'indigence.	Mère d'un militaire tué à l'affaire de Quiberon.
19	Daniel (Julien)	iv	1795	Audran (mariée)	64	Lehouxic	75	Dans une extrême indigence et obligé de se nourrir de pain sec.	Mère d'un militaire tué dans une action de Quiberon.
20	Lehouxic Charles	iv	1795	Canielo (mariée)	63	Lehouxic	75	Mère d'un militaire dans l'indigence.	Mère d'un militaire tué à l'affaire de Quiberon.
21	Nio Julien	iv	1795	Canielo (mariée)	63	Lehouxic	75	Mère d'un militaire dans l'indigence.	Mère d'un militaire tué à l'affaire de Quiberon.



MON ANCÊTRE CHOUAN

Le montant des pensions ou secours attribués est fonction du grade du militaire, de sa situation sociale, de ses besoins et des services rendus. L'ordonnance du 3 décembre 1823 établit un barème précis :

Anciens soldats, sous-officiers et officiers inférieurs	Anciens commandants de bataillon et de compagnie	Officiers au dessus du grade de commandant
100 francs	200 francs	300 francs
Pour leurs veuves et orphelins	Pour leurs veuves et orphelins	Pour leurs veuves et orphelins
75 francs	150 francs	225 francs

Ces tarifs seront revus à la baisse en 1826 par la commission de Vannes car le budget s'avère trop restreint (38 700 francs octroyés par l'ordonnance du 3 mars 1825).



MON ANCÊTRE CHOUAN

(380)

Donné à Paris, le 3.^e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

(N^o 15,973.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le mode de distribution des Récompenses à accorder aux Militaires des Armées royales de l'Ouest et aux Veuves ou Orphelins de ces militaires.*

Au château des Tuileries, le 3 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi de finances du 10 mai 1823, en vertu de laquelle le produit des extinctions survenues dans les secours annuels et viagers payés à des militaires des armées royales de l'ouest sur le fonds de deux cent cinquante mille francs porté à cet effet dans le budget de la guerre, doit être employé à de nouvelles concessions de même nature;

Voulant régler la distribution de ces récompenses suivant la justice et les droits respectifs desdits militaires, de leurs veuves ou orphelins;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le produit des extinctions survenues et de celles qui surviendront jusqu'au 31 décembre 1824, dans

B. n.^o 642. (381)

les secours annuels et viagers payés à des militaires des armées royales de l'ouest sur le fonds de deux cent cinquante mille francs porté à cet effet au budget du département de la guerre, sera réparti en secours de même nature; dans les proportions et d'après les règles ci-après désignées.

2. Ces secours seront, savoir:

De cent francs, pour les anciens soldats, sous-officiers et officiers inférieurs;

De soixante-quinze francs, pour les veuves et orphelins des militaires du même grade;

De deux cents francs, pour les anciens commandans de bataillon et de compagnie;

De cent cinquante francs, pour leurs veuves et orphelins;

De trois cents francs, pour les anciens officiers au-dessus du grade de commandant;

De deux cent vingt-cinq francs, pour leurs veuves et orphelins.

3. Ces secours seront accordés, jusqu'à concurrence des fonds disponibles, aux militaires, veuves et orphelins de militaires, qui ne jouissent d'aucune pension ou secours viager sur les fonds de l'État et qui sont dans le besoin, dans l'ordre de priorité ci-après:

1.^o Aux militaires que des blessures reçues dans les combats ont mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, en commençant par les plus âgés et les plus infirmes;

2.^o Aux veuves et orphelins de militaires tués ou mis à mort dans les guerres civiles de l'ouest, ou qui sont morts dans les six mois des blessures qu'ils y auraient reçues; en commençant pour les veuves, par celles qui sont âgées ou infirmes; et pour les orphelins, par ceux qui sont le moins en état de pourvoir à leur subsistance.

Dans le cas de mort par suite de blessures, les veuves devront justifier de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort de leurs maris.

Les secours aux orphelins cesseront d'être payés lorsque

1 K 69



MON ANCÊTRE CHOUAN

Tarifs fixés par la commission départementale siégeant à Vannes en 1826 :

Anciens soldats, sous-officiers et officiers inférieurs	Anciens commandants de bataillon et de compagnie	Officiers au dessus du grade de commandant
40 francs	50 francs	70 francs
Pour leurs veuves et orphelins	Pour leurs veuves et orphelins	Pour leurs veuves et orphelins
40 francs	50 francs	70 francs ?



MON ANCÊTRE CHOUAN

La procédure administrative.

Les demandeurs doivent tout d'abord retirer un formulaire auprès des sous-préfectures ou à la mairie de Vannes pour cet arrondissement. Ce document indique pour chaque cas (militaires, veuves ou orphelins) la liste des pièces à fournir à l'administration.

Ces dossiers constituent en quelques sortes l'ancêtre des dossiers d'anciens combattants tels qu'on les connaît à partir de l'entre deux-guerres et surtout après la seconde guerre mondiale (fonds de l'ONAC).



MON ANCÊTRE CHOUAN

3 R 90

ARRONDISSEMENT de Vannes DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

CANTON de Rocheport MILITAIRES DES ARMÉES ROYALES.

COMMUNE de Malansac **EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 3 DÉCEMBRE 1823.**
 2 Août 1824.

N.° d'enregistrement 490 DEMANDE OU

BORDEREAU des pièces produites à l'effet d'obtenir un secours.

			NOM ET PRÉNOMS de la personne qui produit les pièces énoncées ci-contre.
MILITAIRES.	(1) Acte de naissance. A (1)	_____	/
	(2) Brevet. B (2)	_____	"/
	(3) Extrait de contrôle de registres, etc. C (3)	_____	"/
	(4) Acte de notoriété tenant lieu des titres B et C. D (4)	_____	/
	(5) Certificat d'indigence délivré par le Maire. E (5)	_____	/
	(6, 7, etc.) Autres pièces fournies subsidiairement. F (6) G (7)	_____	/
Nombre de pièces produites..... <u>10</u>			<u>x pièces</u>
VEUVES.	(1) Acte de naissance de la veuve. A (1)	_____	
	(2) Acte de mariage. B (2)	_____	
	(3) Certificat de non divorce. C (3)	_____	
	(4) Acte de décès du mari. D (4)	_____	
	(5) Le brevet du mari. E (5)	_____	
	(6) Acte de notoriété pour établir les circonstances du décès. F (6)	_____	
	(7) Certificat d'indigence délivré par le Maire. G (7)	_____	
	(8, 9, etc.) Autres pièces fournies subsidiairement. H (8) J (9)	_____	
	Nombre de pièces produites.....		

ORPHELINS.

(1) Acte de naissance de chacun des orphelins. A (1)	
(2) Acte de mariage du père et de la mère. B (2)	
(3) Acte de décès de la mère. C (3)	
(4) Acte de décès du père. D (4)	
(5) Le brevet du père. E (5)	
(6) Acte de notoriété pour établir les circonstances du décès du père. F (6)	
(7) Certificat d'indigence délivré par le Maire. G (7)	
(8, 9, etc.) Autres pièces fournies subsidiairement. H (8) J (9)	

Nombre de pièces produites.....



FAIT et dressé par nous Maire de la commune, le présent bordereau pour servir de demande de secours, en exécution de l'ordonnance royale du 3 décembre 1823, au Sieur laerson jannin qui, d'après les pièces ci-jointes, au nombre de 10, et enregistrées à notre mairie le 16 août 1824 sur le registre à ce destiné, nous paraît avoir droit au bénéfice de l'ordonnance précitée, comme

En Mairie, à Malansac le 4 mai 1824

Nos. La signature du Maire devra être accompagnée de l'impression du cachet de la mairie.

Drean
Maire

En l'exécution de la signature de M. Drean Maire de la Commune de Malansac apposée ci-dessus pour le préfet, le secrétaire général J. A. Blum


MON ANCÊTRE CHOUAN

Exemple de dossiers de pension ou secours

Militaire blessé (Guerres révolutionnaires)

Olivier Le Baron (3 R 89)



MON ANCÊTRE CHOUAN

Se Baron Olivier ~~de~~ Jarspau

Bordeaux des Bins N^o 6 des
plantes

1 une Lettre	1	A
2 acte de Naissance	1	B
3 un Etat de Service	1	C
4 un Certificat de Service	1	D
5 un Certificat de deux aff ^{es} de santé	1	E
6 deux autres Certificats	1	FG
7 un Certificat de mariage	1	H
Total		7	

En Mairie à Jarspau, le 10 octobre 1827

[Signature]
mairie

Monsieur le Maire de Cognac, etc. le seul justicier de sa famille
Bliss à la gauche gauche, etc. le seul militant

[Signature] apocryphe



MON ANCÊTRE CHOUAN

Armée Royale de Bretagne

C. 2

État des Services, Campagnes & Blessures Du Sieur Olivier Le Baron, Sergent Par
 Envieillance au 2.^{me} Bataillon De la dite armée, né le 20 février 1779 au Pratriban, Commune De Sarzeau

Détail Des Services				Campagnes & Blessures	
	jours	mois	années		
Entré au service comme volontaire au bataillon De Monsieur Célus	"	"	"	a fait les Campagnes De 1798, 1799 jusqu'	au premier de novembre sous des ordres de M. Le. d. et
Dit Duchesne de		Janv 1798		général aux ordres Cadoudal et Simonin Barade, 1799 et	1800 sous des mêmes ordres.
passé capitaine même capitaine et même B. ^{te} de		avril 1798		Blessé au pied gauche à l'attaque De Sarzeau,	—
passé Sergent dans la dite C. ^{ie} et B. ^{te} de		juin 1798		Est blessé à toutes les affaires qu'il a eu à soutenir	la dite armée et s'y est distingué en saillant
jusqu'en décembre, repris des armes de		1799		soldat et s'est défendu des Drapeaux Du Crâne.	
Dans la même qualité sous des mêmes ordres jusqu'au premier					
novembre De 1800.					

Certifie le présent État Des Services, Sincère et Véritable, pour avoir cheff Supérieurs Sont au Deme d'audit armée
 et attestent que le Dénommé au présent s'est toujours comporté en soldat valeureux, qu'en plusieurs occasions et en
 a donné des preuves, notamment à l'attaque De Sarzeau où il est entré un des premiers et s'est distingué De plusieurs Drapeaux
 qui y ont été saisis de 18 hommes la plupart chefs D'une armée, lesquels étaient entrés dans une île Du Morbihan, n'ait été que
 son exécution et sa hardiesse, 36 fusils et 4 caissons qu'il a lui seul De brisés à Sarzeau, lesquels ils fut prendre à bord De
 anglaise et en une preuve De son courage, il a assisté De même aux autres De barquement De l'armée et De munitions
 Enfin la conduite en tout temps et en tout lieux lui a mérité votre confiance et votre estime il a plus d'une fois rempli Des
 missions Difficile et De la dernière importance, orne à la Commune Du capitaine Jean Vincent Corbo.

C'est pourquoi nous avons signé et scellé le présent pour servir au besoin et rendre hommage à sa valeur.

fait à Sarzeau le 20 juillet 1824.

Le Capitaine
 Olivier Le Baron
 Chef de Bataillon
 ancien Chef de B.^{te}

Fariel
 Chef de Bataillon



MON ANCÊTRE CHOUAN

D^o

Armée Royale de Bretagne

Etous sous signés anciens officiers supérieurs des armées Royales du Morbihan Certifions que le sieur Olivier Baron a fait jus qu'à ce jour toutes les campagnes qui ont eu lieu dans le morbihan pour la cause Royale et qu'il s'est toujours montré en zèle et dévoué jusqu'à

supplé de quoi nous lui avons délivré le présent Certificat pour lui servir et valoir au besoin

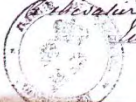

fait à Vannes ce 10 juillet 1825

Le Ch^m De Margroet
ancien colonel retraité
Général de brigade

Amiral
Chef de St Louis
ancien Chef de B.

Le Ch^m de Gousselle
Ch^m de St Louis

Après pour légitimation de la Signature de Monsieur de Gousselle Chevalier de Saint Louis.
Le Ch^m de Gousselle a signé ce 10 juillet 1825

E^o

Le sieur Olivier Baron ancien officier de l'armée Royale de Bretagne Certifie que le sieur Olivier Baron a fait jus qu'à ce jour toutes les campagnes qui ont eu lieu dans le morbihan pour la cause Royale et qu'il s'est toujours montré en zèle et dévoué jusqu'à


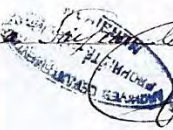
Suzanne le 12 juillet 1825

De Sen
off^r de St^e

Domestique
off^r de St^e

Leu rajout au main de Suzanne certifie que la signature de Suzanne est celle de Monsieur Baron et Domestique officier de l'armée Royale

Le 12 juillet 1825


MON ANCÊTRE CHOUAN

N^o 3 (F. 67) J. 09

Je certifie que le nommé
 Olivier Le Baron a servi sous
 moi dans les campagnes de 1793
 et 1799, qu'il s'est toujours très
 bien comporté et qu'il a rendu
 des services essentiels à l'armée en
 plusieurs rencontres et surtout au
 bataillon qu'il dirigeait par son
 courage et par sa fidélité.

Carrou le 10 février 1814

Lardel
 Chef de Bataillon

M. Lardel
 Chef de Bataillon

Corho

1814

N^o 3 (F. 67) G. 09

armée Royale de Bretagne

Je soussigné capitaine des Mousquetaires
 de la première compagnie d'élite
 Bataillon de Mousquetaires Royaux
 du maréchal de Castille, qui le nommé
 Olivier Le Baron a servi dans ma
 compagnie pour le service du général
 Gage dans les campagnes de 1793 et
 1799, qu'il s'est toujours très bien comporté
 et qu'il a rendu des services essentiels à
 l'armée en plusieurs rencontres et surtout
 constamment devant les
 mêmes places et son dévouement et sa
 fidélité pour le service de sa majesté
 et de son Roi, de quoi j'ai à ce jour le présent
 pour lui servir est valable en tout
 fait à Carrou le 20 août 1814

Lardel
 Chef de Bataillon

M. Lardel
 Chef de Bataillon

1814

(b)

Le Maire de la Commune de Sarzeau, département de
 Morbihan, certifie que M. Julien Le Baron a été
 Maire de la Commune de Sarzeau, au sein de l'armée
 armée royale, fait partie de sa famille, qu'il a été
 enfant, qu'il a épousé M. de Sarzeau de M. de
 Sarzeau d'ancien M. de Sarzeau, qui a été
 de Sarzeau; ou qui a été M. de Sarzeau de Sarzeau
 Le Maire de Sarzeau le 10 octobre 1814

M. de Sarzeau

1814



MON ANCÊTRE CHOUAN

Exemple de dossiers de pension ou secours

- - -

Militaire blessé (Cent-Jours)

- - -

Jean-Marie Tavarson (3 R 90)



MON ANCÊTRE CHOUAN

Viduaire.
Blessé
Blennon
Blessé
malarsac N. 244. (N. 2.)
91-1-5
Cararson
Caverson, Jean-Marie
Boulange, dans l'indigence
Fergent - 1815 - a été blessé du coup
de sabre à la affaire Duray, mais n'ayant
fourni de nouvelles pièces, pour justifier
de ses blessures.
admir 40^{es}
N. = 724.



MON ANCÊTRE CHOUAN

Certificat d'indigence.

(E)

Je Soussigné Maire de la Commune de Malansac Certifie que le Nommé Jean Marie Lavarson ex-Sergent de l'armée Royale de Bretagne, natif et domicilié en cette Commune est dans la plus grande indigence que ne jouissant d'aucune pension ni de secours annuel sur les fonds de l'Etat, il ne peut, en sa propre personne à son premier besoin

En Mairie à Malansac le trois avril mil huit cent vingt quatre



Drean
maire

Vu la Régulation de la signature de M. Drean
Maire de la Commune de Malansac apposée et Dessiné

pour le préfet
le Secrétaire général

L. B. B. B.



Commune
De Malansac

Canton De
Rochefort

Morbihan

Nous Soussigné Maire De la Commune De Malansac Certifie
et atteste à qui De Droit que l'assesseur Jean Marie Boulanger
en ce Comry & y Sert Dans l'armée Royale De l'ouest & a
porté De l'indigence à cause De la blessure qu'il a eue
Son Deselement et attachement à la cause Royale et à
l'auguste Dinastie Des Bourbons cest pour quoi nous le recommandons
à Messieurs les Membres De la Commission Chargée De la
Distribution Des Secours accordés par Sa Majesté et les instons
à avoir égard au present le Reclamant Ma jouit d'aucune
pension ni Secours sur le fond De l'Etat sur fond de quinze
Delivré le present

Malansac le 14 oct 1827

le Maire De Malansac



Drean
maire



MON ANCÊTRE CHOUAN

B.

Armée Royale de Bretagne

Nous Marquis de Lestonbillon, Chevalier
de l'Ordre Royal et militaire de Saint Louis,
Officier, Commandant le Arrondissement de Cadon et
indivisés; Pierre Lecornu, Chef de Bataillon et Julien
Morin, Lieutenants de l'Armée Royale de Bretagne,
Certifions que le Nomme Jean-marie Tavarson, fils
de Jean Tavarson et de feu Marie Joseph Le Moiff, a
Servi en qualite de Sergeant dans La Sixieme Compagnie
du premier Bataillon de cette armee et a ete blessé d'un coup
de Sabre au bras droit a l'affaire d'Auray qui l'a rendu
incapable de se pourvoir dans son etat de Garçon boulanger;
qu'il s'est toujours Comporté avec honneur et probité
qu'il n'a cessé de Mériter La Confiance de ses
Chefs et l'estime de ses freres d'armes; qu'étant
dans l'indigence et pere de famille; Nous Le

Recommandons a la Bienveillance de notre
auguste Souverain dont il s'est toujours
Dévoué pour La Cause de La Dynastie
Légitime des Bourbons.

En foi de quoi Nous Lui avons Délivré Le
présent Certificat pour lui Valoir et Servir
au Besoin

au Chateau du Moutz Le Vingt quatre fevrier
mil huit Cent Vingt quatre
marquis de
Lestonbillon
ancien Chevalier de St Louis

Jean-Joseph
des Bataillons de Mignot
p. le Carré
Jean Julien
monieur lieutenant

MON ANCÊTRE CHOUAN

Nous Vousignés officier de Santé
En La Ville & Commune de Quéménébert
arrondissement de Plana Département du
Morbihan, certifions avoir visité le nommé
Jean Marie Tasseron âgé de trente et un
ans boulanger, habitant la commune de
Malansac canton de Rochefort.

nous de la façon avoir vu une cicatrice située
à la face antérieure de l'avant bras droit, sur
la partie inférieure, ayant deux pouces de
longueur, qui paraît avoir été faite par l'extrémité
inférieure des osselets fléchisseurs, ainsi que
leur tendon, ^{blanc} cette ^{blanc} gêne beaucoup le mouvement
de flexion du poignet avec l'avant bras.
Empêche le blessé de travailler avec force à son
état, cette blessure est l'effet d'un coup de
sabre nous a dit le nommé Tasseron.

En foi de quoi nous lui avons délivré
le présent certificat pour lui servir au besoin
Quéménébert le 17 mai 1824.



Guilloume

C. Je Soussigné chirurgien résidant à
Caden département du morbihan
arrondissement de saunay canton de
Rochefort certifie que Tasseron Jean
marie a une cicatrice à la partie inférieure
du bras droit qui le gêne beaucoup pour
son travail de boulanger. C'est pourquoi
j'ai délivré le présent pour lui servir
et servir ainsi qu'il appartiendra
Caden le 9 avril 1824 Jaffrez
Chirurgien

Pour la légalisation de la signature
de M. Jaffrez, Chirurgien ci dessus
apposé
en mairie à Caden le 11 avril 1824



Guilloume
Furais
Jre



MON ANCÊTRE CHOUAN

La guerre

Monsieur Joseph-Maria-Alexandre Loaisel ou
patry, juge de paix en canton de Rochefort
arrondissement de Rennes département de
Morbihan, certifie, sur l'attestation de
Julien Gautier âgé de 38 ans demeurant
au bourg de Malentac Versant en qualité
de Soldat dans l'armée Royale de l'ouest
division de Sticillon en mil huit cent
quinze de François Sohier garde champêtre
de la commune de Malentac Versant aussi
dans la même compagnie en qualité de
Soldat âgé de 31 ans de François
Morvan Laboureur âgé de 43 ans
demeurant au village de la Villerie
en Malentac et Soldat caporal en la
même armée dans la même compagnie
et des certificats donnés par les Sieurs
Jaffre et Guillaume officiers de
Sainte demeurant l'un à cadou et l'autre
à Questembert les quels sont joints
au présent, que le nommé Jean-Marie
Caradon Coulauges demeurant au
bourg de Malentac âgé de 31 ans

a servi en mil huit cent-quinze
Sergent dans l'armée Royale de l'ouest dans la
même compagnie garnie, et que dans
l'affaire d'auray il a été blessé d'un
coup de Sabre au bras droit, que leurs
témoignages est une preuve authentique
de ce fait, et que de cette blessure
d'après le témoignage des officiers de
Sainte il résulte une incommodité
presque continuelle dans son travail
que d'ailleurs il est peu fortuné.

En foi de quoi lui lui a été délivré
ce présent certificat pour lui servir en
besoin.

Rochefort ce dix huit mars 1826, sous
le King de Sohier et le nôtre Gautier
et Morvan ayant déclaré au Saisir
Signé de ce interpellé après lecture

Loaisel

Loaisel
Juge de paix



MON ANCÊTRE CHOUAN

Exemple de dossiers de pension ou secours

Veuve

Gillette Guyot veuve Sudrio(3 R 91)



MON ANCÊTRE CHOUAN

Cher
Monsieur & dans
l'absence

N^o 5. N^o 60. (17)

Cuyot, Gillette, N^o de Suvia,
Guillemet

Mère de M. Lupton à sa charge, ne vivait
qu'à l'appui d'un délit de boisson, rélancé
en secours & une indemnité pour pester
évalués à la somme de 441 £ - 20^c.

N^o 61. - Duroy, 46
N^o 62. -
ajournée



MON ANCÊTRE CHOUAN

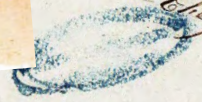
Nous soussignés Jean Leprieux, Maire de la Commune de
Ludrie, certifions et attestons que la D^{me} Gilllette Jugot, veuve
de Louis Jugot, domiciliée de cette Commune, ne peut d'aucune manière
ni sucquer sur le fonds de l'Etat, quelle ne soit que d'un débet
de la Nation et quelle a grande instance a recourir, ~~et pour~~
elle doit être prise en considération par la Commission; en foi
de quoi nous lui avons délivré le présent procès verbal et fait
ce qui de raison.

En l'année à Paris le 7 juillet 1825.
Leprieux
Maire



Nous soussignés Maire de la Commune de
Ludrie, certifions que la D^{me} Gilllette
veuve de Louis Jugot, domiciliée de cette
Commune, ne peut d'aucune manière
ni sucquer sur le fonds de l'Etat, quelle
ne soit que d'un débet de la Nation et
quelle a grande instance a recourir, et
pour elle doit être prise en considération
par la Commission; en foi de quoi nous
lui avons délivré le présent procès verbal
et fait ce qui de raison.

En l'année à Paris le 18-8-1825
Leprieux
Maire



MON ANCÊTRE CHOUAN

ecclesiastic

Armée Royale de Bretagne

Vous Messieurs Anciens officiers Supérieurs Des armées
Royales de l'intérieur, faisons en attestation que le Nomme Guillaume
Muzio, demeurant en la commune de Cheix jusqu'au 15 Mai 1815, Epoque à
la quelle il Mourut, a servi sous Nos ordres en qualité de chef d'artillerie, et
dans les armées Royales depuis 1793, jusqu'en 1800; qu'en toutes circonstances il s'est
comporté avec bravoure et dévouement; qu'il a toujours été attaché à la cause sacrée des
Bourbons; qu'il avoit détesté du 8^e d'artillerie pour servir à défendre la légitimité; enfin,
qu'il pouvoit être regardé comme un des plus ardens Défenseurs du Trône et de
l'autel; En foi de quoi Nous avons délégué le Prêtre à Gillette Guyon sa femme
pour lui servir en l'absence ce que de Nécessité.

Paris, Le 27 Juin 1825.

André
Chevalier de St Louis
Chef de Bon

Gambert chef
de bataillon et
chevalier de
St Louis

A. L. Dubouche
Major Général de l'Armée Royale



MON ANCÊTRE CHOUAN

Exemple de dossiers de pension ou secours

- - -

Services rendus

- - -

Pierre Lizan(3 R 108)



MON ANCÊTRE CHOUAN

Ordon

arrout de Mmes,

services rendus

N^o 12. 11.

Lizier, Pierre

Père de 3 enfans dont l'aîné est au service
de la même Royale - très indigent, infirme
& hors d'état de gagner sa vie.

Il rendit de grands services à l'armée Royale
pendant les deux premières guerres, & a perdu
sa chevelure, qui lui servait pour la correspondance
avec l'Anglais - fut prisonnier à l'affaire de
Quiberon.



MON ANCÊTRE CHOUAN

Mairie D'arradon.

Certificat
D'indigence.

Je soussigné Maire de la Commune D'arradon
Certifie que le nommé Pierre Lisan Pêcheur natif
et Domicilié D'arradon ne jouit d'aucune Pension
ni secours sur les fonds de l'Etat, étant chargé de
trois enfants et dont L'aîné est au service de la marine
Royale sur les Bâtimens du Roi, étant dans une grande
indigence, et incapable de gagner sa vie par ses
Infirmités. en sorte qu'il se lui ai fait le Prison
pour servir et valoir a ce que de raison.

En Mairie D'arradon le 12 Octobre 1827.

La Robette
Maire



MON ANCÊTRE CHOUAN

Commune Armée Royale de Bretagne
D'Aradon

Nous soussignés anciens officiers supérieurs
des armées Royales de Bretagne certifions
que le nommé Pierre Isan, demeurant
commune d'Aradon, a rendu de grands
services à l'armée royale en se chargeant des
correspondances. Pour remettre à l'anglais en
l'ation sous les îles de Couard & Guédic,
ayant été dénoncé comme tel et perdu de
chaloûffe par les républicains, ayant été
fait prisonnier à l'affaire de Quiberon, et
qui s'est toujours montré dévoué pour
la cause sacrée des Bourbons,

En foi de quoi nous lui avons délivré le
présent pour lui servir au besoin.

Carmeren
ancien officier
Chef de Louis

Le Chef de Battalion
Chevalier de St. Louis
et de la Légion d'honneur
Levillou

Yannes le 8. 8bre 1807

André
Chef de St. Louis
ancien Chef de B.



MON ANCÊTRE CHOUAN

Lettre de recommandation de Monsieur du Bot de Talhoët

98102
9. Jun

A Son excellence
Monsieur le ministre de
la guerre
Monsieur

SECRETARIAT GÉNÉRAL
9. Jun 1799

nd4

je dois recommander a votre justice et
a vos bontés, la veuve le cadre, demeurant
a Questembert, arroudeur de Vannes,
Morbihan = les sacrifices quelle na cessé
de faire pour la cause de l'antel et du trou
ont mis sa fortune = blave guerrement
le 7. bre 1799 sur le point de tomber entre
les mains d'un ennemi acharné qui attendoit
un prix a ma capitale, n'accueillit et aide
dangers cette royauté, elle me cache et
de sa fil et de sa fille elle me cache et
soigna pendant trois mois, la mort temporaire
nément sa veuve qui pouvoient en être la suite
ne l'effrayeront pas = mais je ne suis pas le
seul quelle ait ainsi sauvé
une petite pension = serait la consolation de
sa famille, et je reconpeur du courage et
de la vertu

Je suis avec le plus profond
de votre excellence
le tres humble et tres obéissant
serviteur
Du Bot de Talhoët
chateau de Talhoët, le 2. Jun 1799

Chateau du
coeur
arroudeur de
de Pontivy
coursive de
à quel
M. de B. h. au 30 Jun
1799

nd4

demanda
d'une récompense
pour ses services
reçus

A Son excellence
Monsieur le ministre de la guerre
Paris

SECRETARIAT GÉNÉRAL
9. Jun 1799

nd4



MON ANCÊTRE CHOUAN

Exemple de dossiers de pension ou secours

Pertes éprouvées

Jeanne-Marie Cocard (3 R 109)



MON ANCÊTRE CHOUAN

Muzillac ^{arrondissement de Vannes,} pertes éprouvées

N^o 3. (~~N^o 28~~) (3)

Sœur Marie Coedre
femme Cuduciguy (Cordouance)

^{de trois}
Mère ~~de~~ enfant bas-âge & dans l'indigence.
son père, Pierre Coedre a servi dans les armées
réguliers & fut tué par les Colonnas rebelles en 1795;
le pillage de ses propriétés lui survit, elle
reçoit une indemnité de pertes

admise 40^{fr}

N. = 16.

(Vente)

3 Juin 1789.

Extrait du Registre des actes de
Naissances et Mariages de la commune
d'Amboise, le dit qui suit.

Mariage
de
Jeanne
Marie
Colard.

Le huit Juin, ont été contractés quatre vingt
cinq, Le dit signé, en l'absence d'un fils
né ce jour au Bourg d'Amboise, de légitime
mariage de Pierre Colard dit l'ancien et de
Marie Martin, D'où sera et sera naître
une fille le nom de Jeanne Marie, par suite
de la Jeanne Marie Guerin et Marie
Julienne Lejeun, qui avec le père présent
ont déclaré ne savoir signer, et est le
père qui signe.

Le Registre signé Colard et le Procureur

pour Copie Conforme
Le Maire d'Amboise le 9 Juillet 1826

Signé le présent Acte par moi
Maire pour la commission

Le Maire
Guillet



MON ANCÊTRE CHOUAN

Département
du
Morbihan.



Morzillac, le 19 Octobre 1897.

N.° "

Le Maire de la commune de Morzillac,

76. 19.

A HONNEUR et Certifié qu'une nommée femme Marie Coccard (femme Cruchuy, Cordouillet) domiciliée en cette commune, ne jouit d'aucun privilège ou faveur sur les fonds de l'Etat, qu'elle est dans l'indigence et n'en est pas infirmes subordonnée.

Enfin de quoi le présent acte est dressé.



Le Maire,
Maurice
Maire



Département
du Morbihan.

Commissaire Royal de Bretagne.

Monsieur le Juge, Officier Supérieur Commandant
le Commissaire Royal de Bretagne, Certifiez, que femme
Marie Coccard, a perdu une grande partie de sa fortune
et que son domicile fut pillé par les soldats, parce que son
père Pierre Coccard, servait dans les armées Royales et
qu'il fut tué par les Colonnes rebelles en 1793, qu'il fut dépossédé
de tout ce qu'il pouvait posséder, et que la dite femme
Marie Coccard, se trouvant à cette époque en bas âge, a été
élevée au divorce de sa famille à la grande famille de
Pouébo. C'est pour quoi nous lui délivrons le présent pour son
Service et valant au besoin et cetera.

Pouébo, le 21 Septembre 1821.

Vieille Boche, le 25 Septembre 1821.

Le Juge, J. S. S. S.



J. S. S. S.

protegeur
de la
Louis et cetera
son

M. S. S. S.
Chef de
et cetera

1821
1795
29



MON ANCÊTRE CHOUAN

Ces dossiers constituent donc une mine d'informations pour les chercheurs. Cependant, l'entrée dans le fonds n'est pas aisée car elle ne peut se faire qu'en fonction des ordonnances et décisions royales et par le type de personne concerné : militaires, veuves, orphelins, services rendus, pertes éprouvées.

Pour faciliter la recherche il existe tout de même quelques outils. Il s'agit des fichiers et registres alphabétiques des bleus et blancs établis par Monsieur Guitard et déposés aux archives au sein de la sous-série 74 J.

Ces listes ont notamment été élaborées à partir des archives de la série L, Lz, U ainsi que des dossiers de pensions et secours classés initialement en série R de manière continue. Pour retrouver la cote actuelle, il suffira de se référer à la table de concordance que comprendra l'instrument de recherche définitif de la sous-série 3 R.

Les listes des chouans de 1815 sont classées dans des registres à part.



MON ANCÊTRE CHOUAN

La sous-série 8 J, fonds Louis Grosjean qui comprend des fiches et notices peut s'avérer utile même si ces documents n'intéressent que les principaux chefs chouans

Pour finir, il existe en outre en série Lz-U un classeur qui récapitule par ordre alphabétique l'ensemble des inculpés et condamnés qui sont passés en procès devant le tribunal criminel du département, le tribunal criminel spécial de l'an IX ou, dans une moindre mesure, les tribunaux de districts.

Pour chacune des personnes poursuivies, il est indiqué la ou les cotes des dossiers de procédures qu'ils soient conservés en série Lz ou U mais aussi et surtout les causes des poursuites. On retrouve donc régulièrement des accusations de « chouannage », recel de chouans, intelligence avec les rebelles, attroupement armé, cri « Vive le Roi ! », propos contre-révolutionnaires...



MON ANCÊTRE CHOUAN

Toutes ces pistes permettent théoriquement de reconstituer un parcours, un événement ou de trouver tout autre renseignement sur les chouans du département des guerres révolutionnaires aux Cent-Jours de 1815.

Cette recherche nécessitent parfois un dépouillement important de cotes d'archives mais s'avère souvent payant.

Bonnes recherches !

